



الجمعية التونسية للقانون الدستوري
Association Tunisienne de Droit Constitutionnel
Tunisian association of constitutional law

DEMOCRACY
REPORTING
INTERNATIONAL

**Atelier d'experts en vue de la formulation de recommandations
pour la création de la Cour Constitutionnelle
Tunis – Majestic Hôtel – 6 février 2015**

LA SAISINE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Chawki GADDES

La saisine ?

- C'est l'acte par lequel est saisie la cour pour statuer soit sur la conformité d'un texte à la constitution soit pour arbitrer les conflits entre les pouvoirs
- La constitution détermine ainsi :
 - I. L'objet de la saisine
 - II. L'autorité de saisine
 - III. Les délais de saisine

I. L'OBJET DE LA SAISINE

- **La saisine doit porter sur un objet précis**
- **La constitution de 2014 permet sa saisine dans deux cas de figure :**
 - **Arbitrer entre les pouvoirs politiques**
 - **Contrôler la conformité des textes à la norme suprême**

I. L'OBJET DE LA SAISINE

A. Arbitrage entre les pouvoirs

- Article 80 : Vérifier si les **circonstances exceptionnelles** persistent
- Article 88 : Décider s'il y a lieu de **violation graves de la constitution** par le chef de l'Etat et permettre de mettre fin à son mandat
- Article 101 : Arbitre les **conflits de compétence** entre les deux têtes du pouvoir exécutif
- Quid des conflits entre les deux pouvoirs législatif et exécutif ? Quid du processus électoral ?
- Quelles raisons à ces exclusions ?

I. L'OBJET DE LA SAISINE

B. Contrôle de constitutionnalité

- **La cour contrôle la constitutionnalité des normes suivantes :**
 - **Projet de loi (art. 120) en deuxième lecture (art. 122)**
 - **Projet de révision de la constitution (art. 144)**
 - **Projet de loi constitutionnelle (art. 120)**
 - **Règlement intérieur de l'ARP (art. 120)**
 - **Traité international (art. 120)**
 - **Loi en vigueur (art. 120)**
- **Loi référendaire ?**
- **Interprétation ?**

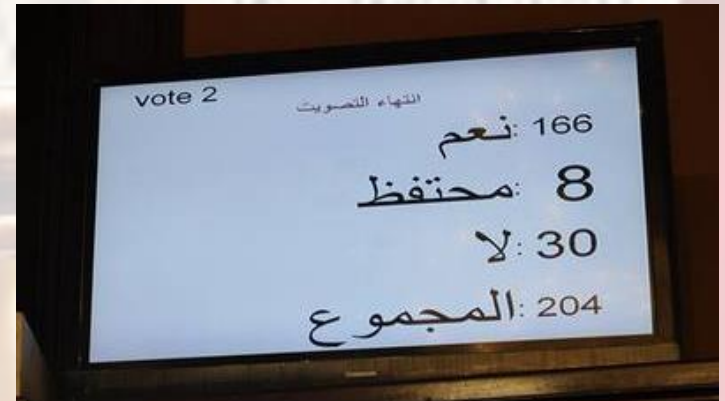
II. L'AUTORITE DE SAISINE

- La saisine est un acte dont la compétence reviens à certaines autorités :
 - Président de l'ARP
 - 30 députés (Premier projet : 10)
 - Président de la République
 - Chef du Gouvernement
 - Tribunaux
- L'auto-saisine est écartée
- La saisie est à la discrétion des autorités de saisie (120 §1) **بناء على طلب من** رئيس الجمهورية أو رئيس الحكومة أو ثلاثين عضوا

II. L'AUTORITE DE SAISINE

Sont ainsi exclus de la saisine :

- L'opposition quel qu'en soit le nombre aurait dû voir ce droit lui être attribué
- Les citoyens : Le recours populaire était pourtant prévu dans les deux premiers projets



III. LES DELAIS DE SAISINE

- **Le contrôle peut se faire à différentes étapes de l'édiction d'un texte : Avant l'adoption, après l'adoption ou au moment de son application**
- **Dans les dix saisines prévues, la moitié est sans détermination de délais**
- **Les délais sont de sept jours après l'adoption du projet ou avant la promulgation du texte**